



Séance publique du Conseil du 16 février 2026 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 CECCATO Patrice, GAGLIARDO Salvatore, KOSE Omer, AIT OUSSAKOUR Lahcen, HOFMAN Audrey, Echevins
 FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, HANNAOUI Khalid, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, SELEMBE Grégory, BENVEGNA Yanni, AGIRBAS Fuat, CHAOUCH Enissa, AIT ALOUHA Rachida, TODARO Maria, GILLET Eric, SCIME Alberta, BELLAVIA Giacomo, GUDELJ Léa, VERSCHEURE Céline, COLOMBINI Sandra, Conseillers
 VENDRIX Frédéric, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Séance publique
 DIRECTION GENERALE

1. DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 26 janvier 2026

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 janvier 2026.

2. DIRECTION GENERALE - Démission d'un membre du Conseil communal (Groupe P.T.B.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-9 ;

VU sa délibération du 2 décembre 2024 portant communication relative à la validation définitive des élections communales du 13 octobre 2024 ;

VU sa délibération du 2 décembre 2024 relative à la vérification des conditions d'installation des candidats élus lors des élections du 13 octobre 2024 ;

VU la prestation de serment et l'installation de Mme Rosa TERRANOVA, en qualité de membre du Conseil communal élu sur la liste "P.T.B." ;

VU le courrier du 24 janvier 2026, reçu le 28 janvier suivant, par lequel Mme Rosa TERRANOVA notifie la démission de ses fonctions de Conseiller communal (et des mandats dérivés) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal d'acter cette démission ;

Sur la proposition du Collège,

ACTE la démission des fonctions de Conseiller communal (et des mandats dérivés) présentée par Mme Rosa TERRANOVA, élue sur la liste "P.T.B.".

3. DIRECTION GENERALE - Désistement d'un membre élu du Conseil communal (Liste P.T.B.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-4 ;

VU la validation des élections communales du 13 octobre 2024 à Saint-Nicolas ;

VU la démission de Mme ROSA TERRANOVA, élue sur la liste P.T.B., de son mandat de membre du Conseil communal, dont le Conseil a pris acte en sa séance de ce jour ;

CONSIDERANT que la 1ère suppléante en ordre utile de la liste P.T.B., Mme Angélique PIERRARD, est donc appelée à la remplacer ;

VU le courrier du 22 janvier 2026, reçu le 28 janvier suivant, par lequel Mme Angélique PIERRARD, renonce, avant son installation, à son mandat de conseiller communal ;

CONSIDERANT que tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré et que ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au conseil communal, lequel en prend acte ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du désistement de Mme Angélique PIERRARD, élue de la liste P.T.B. de son mandat de conseiller communal, appelée à siéger en remplacement de Mme Rosa TERRANOVA.

4. DIRECTION GENERALE - Installation d'un nouveau membre du Conseil communal (Groupe P.T.B.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L4145-14 ;

VU la décision du Conseil des élections locales du 25 novembre 2024 validant les élections communales du 13 octobre 2024 ;

VU sa délibération du 2 décembre 2024 portant communication relative à la validation définitive des élections communales du 13 octobre 2024 ;

VU la prestation de serment et l'installation de Mme Rosa TERRANOVA en qualité de conseiller communal effectif, élue sur la liste "P.T.B." ;

VU sa délibération de ce jour actant la démission de Mme Rosa TERRANOVA de son mandat de membre du Conseil communal ;

VU sa délibération de ce jour prenant acte du désistement de Mme Angélique PIERRARD, suppléante appelée à remplacer Mme Rosa TERRANOVA ;

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir au remplacement de Mme Rosa TERRANOVA afin de compléter le Conseil communal ;

CONSIDERANT que M. Iulian-Florinel ODANGIU, 1er suppléant en ordre utile (après désistement de Mme PIERRARD) de la liste P.T.B., a été contacté afin de connaître son intention de siéger ou non en qualité de conseiller communal effectif ;

CONSIDERANT que M. ODANGIU a confirmé ce 2 février 2026 son intention de siéger au sein du Conseil communal ;

CONSIDERANT que les pouvoirs de M. Iulian-Florinel ODANGIU ont été vérifiés par le service Population de la Commune et que l'intéressé continue de satisfaire aux conditions d'éligibilité prescrites, soit :

- celles prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er, du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- ne pas être privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, §2, du CDLD ;
- ne pas tomber dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

CONSIDERANT que M. Iulian-Florinel ODANGIU a été convoqué à la présente séance afin d'être installé en qualité de conseiller communal effectif ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'installation de M. ODANGIU en qualité de conseiller communal effectif ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la vérification des pouvoirs de M. Iulian-Florinel ODANGIU en qualité de conseiller communal effectif ;

ENTEND la prestation de serment de M. Iulian-Florinel ODANGIU entre les mains de Mme la Présidente, conformément à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

M. Iulian-Florinel ODANGIU est déclaré installé en qualité de conseiller communal effectif ; il achève le mandat de Mme Rosa TERRANOVA.

Copie de la présente délibération est transmise à M. ODANGIU.

5. DIRECTION GENERALE - Démission d'un membre du Conseil communal (Groupe P.S.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-9 ;

VU sa délibération du 2 décembre 2024 portant communication relative à la validation définitive des élections communales du 13 octobre 2024 ;

VU sa délibération du 2 décembre 2024 relative à la vérification des conditions d'installation des candidats élus lors des élections du 13 octobre 2024 ;

VU la prestation de serment et l'installation de M. Arnaud MATHY, en qualité de membre du Conseil communal élu sur la liste "P.S." ;

VU le courrier du 1er février 2025 par lequel M. Arnaud MATHY notifie la démission de ses fonctions de Conseiller communal (et des mandats dérivés) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal d'acter cette démission ;

Sur la proposition du Collège,

ACTE la démission des fonctions de Conseiller communal (et des mandats dérivés) présentée par M. Arnaud MATHY, élu sur la liste "P.S.".

6. DIRECTION GENERALE - Installation d'un nouveau membre du Conseil communal
(Groupe P.S.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L4145-14 ;

VU la décision du Conseil des élections locales du 25 novembre 2024 validant les élections communales du 13 octobre 2024 ;

VU sa délibération du 2 décembre 2024 portant communication relative à la validation définitive des élections communales du 13 octobre 2024 ;

VU la prestation de serment et l'installation de M. Arnaud MATHY en qualité de conseiller communal effectif, élu sur la liste "P.S." ;

VU sa délibération de ce jour actant la démission de M. Arnaud MATHY de son mandat de membre du Conseil communal ;

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir au remplacement de M. Arnaud MATHY afin de compléter le Conseil communal ;

CONSIDERANT que M. Hasan MALKOC, 1^{er} suppléant en ordre utile de la liste PS, a été contacté afin de connaître son intention de siéger ou non en qualité de conseiller communal effectif ;

CONSIDERANT que M. Hasan MALOKC a confirmé ce XXXX son intention de siéger au sein du Conseil communal ;

CONSIDERANT que les pouvoirs de M. Hasan MALKOC ont été vérifiés par le service Population de la Commune et que l'intéressée continue de satisfaire aux conditions d'éligibilité prescrites, soit :

- celles prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er, du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- ne pas être privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, §2, du CDLD ;
- ne pas tomber dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

CONSIDERANT que M. Hasan MALKOC a été convoqué à la présente séance afin d'être installé en qualité de conseiller communal effectif ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'installation de M. Hasan MALKOC en qualité de conseiller communal effectif ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la vérification des pouvoirs de M. Hasan MALKOC en qualité de conseiller communal effectif ;

ENTEND la prestation de serment de M. Hasan MALKOC entre les mains de Mme la Présidente, conformément à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

M. Hasan MALKOC est déclaré installé en qualité de conseiller communal effectif ; il achève le mandat de M. Arnaud MATHY.

Copie de la présente délibération est transmise à M. Hasan MALKOC.

7. DIRECTION GENERALE - Modification du tableau de préséance des membres du Conseil communal

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122- 18 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 1^{er} à 4 ;

VU le tableau de préséance des membres du Conseil communal, arrêté par le Conseil communal le 2 décembre 2024 et modifié le 15 décembre 2025 ;

VU ses décisions de ce jour relatives au remplacement de deux conseillers communaux démissionnaires (Rosa TERRANOVA et Arnaud MATHY) par deux nouveaux conseillers communaux effectifs (Iulian-Florinal ODANGIU et Hasan MALKOC) ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier en conséquence le tableau de préséance des membres du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, ARRETE comme suit le tableau de préséance des membres du Conseil communal, tel que modifié :

ORDRE	NOM ET PRENOM	DATE ENTREE EN FONCTION	VOIX
1	FRANSOLET Gilbert	02.01.2001	298
2	CECCATO Patrice	22.09.2003	924
3	MAES Valérie	04.12.2006	2.325
4	HOFMAN Audrey	04.12.2006	380
5	FRANCUS Michel	04.12.2006	357
6	GAGLIARDO Salvatore	03.12.2012	672
7	MICCOLI Elvira	03.12.2012	258
8	HANNAOUI Khalid	03.12.2018	451
9	VENDRIX Frédéric	03.12.2018	423

10	CLAES Sophie	25.05.2020	117
11	VANDIEST Philippe	31.08.2020	191
12	KOSE Omer	02.12.2024	573
13	AIT OUSSAKOUR Lahcen	02.12.2024	494
14	SELEMBE Grégory	02.12.2024	344
15	BENVEGNA Yanni	02.12.2024	334
16	AGIRBAS Fuat	02.12.2024	277
17	AIT ALOUHA Rachida	02.12.2024	255
18	CHAOUCH Enissa	02.12.2024	251
19	TODARO Maria	02.12.2024	236
20	GILLET Eric	02.12.2024	234
21	SCIME Alberta	02.12.2024	203
22	GUDELJ Léa	02.12.2024	185
23	BELLAVIA Giacomo	02.12.2024	171
24	VERSCHEURE Céline	02.12.2024	111
25	COLOMBINI Sandra	15.12.2025	112
26	MALKOC Hasan	16.02.2026	191
27	ODANGIU Iulian-Florinel	16.02.2026	137

**8. DIRECTION GENERALE - Désignation de la nouvelle cheffe de groupe du groupe P.T.B.
– Communication**

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1123-1 §1 ;

VU sa délibération de ce jour relative à la démission de Mme Rosa TERRANOVA, cheffe de groupe PTB ;

VU la communication du groupe PTB ;

CONSIDERANT que « *Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste* » ;

CONSIDERANT qu'il est opportun d'acter la désignation des chefs des groupes politiques ;

PREND CONNAISSANCE de la désignation de Mme Rachida AIT-ALOUHA en qualité de cheffe de groupe du groupe PTB.

9. DIRECTION GENERALE - Commissions du Conseil communal - Remplacement de membres démissionnaires (Groupes P.T.B. et P.S.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment ses articles 50 à 55 ;

VU ses délibérations de ce jour relatives à l'installation de MM. MALKOC et ODANGIU en qualité de conseillers communaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à plusieurs remplacements au sein des commissions du conseil communal, sur proposition des groupes PS et PTB ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ

1° M. Iulian-Florinel ODANGIU en qualité de membre de la commission des affaires générales, en remplacement de Mme TERRANOVA (Groupe PTB)

2° Mme Léa GUDELJ en qualité de membre de la commission du cadre de vie, en remplacement de M. Eric GILLET (Groupe PTB)

3° XXX en qualité de membre de la commission du cadre de vie, en remplacement d'Arnaud MATHY (Groupe PS)

4° XXX en qualité de président de la commission du cadre de vie, en remplacement d'Arnaud MATHY (Groupe PS)

10. DIRECTION GENERALE - Participation citoyenne - Remplacement d'un membre politique démissionnaire au sein de la commission d'accompagnement de la mobilité et de l'aménagement du territoire (Groupe P.S.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Code du développement territorial, les articles D.I.7 à D.I.10, R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 ;

VU le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, notamment les articles 12 et suivants ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires, notamment les articles 1^{er} à 6 ;

VU sa délibération du 31 mai 2021 lançant la procédure visant à doter la commune d'un Schéma de développement communal (SDC) ;

VU sa délibération du 31 janvier 2022 décidant d'initier la démarche visant à doter la commune d'un plan communal de mobilité (PCM) et instituant une commission d'accompagnement de la mobilité et de l'aménagement du territoire (CAMAT) ;

VU sa délibération du 16 décembre 2024 désignant les membres politiques de la CAMAT ;

VU sa délibération de ce jour actant la démission de M. Arnaud MATHY (Groupe PS) de son mandat de membre du Conseil communal ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de remplacer M. Arnaud MATHY en qualité de membre suppléant de la CAMAT, sur proposition du groupe PS ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ XXXX (Groupe PS) en qualité de membre suppléant de la CAMAT, en remplacement de M. Arnaud MATHY.

11. DIRECTION GENERALE - ASBL CREAVES des Terrils - Remplacement de représentants communaux démissionnaires au sein de l'assemblée générale (Groupes P.T.B. et P.S.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1234-2 ;

VU les statuts de l'ASBL CREAVES des Terrils, l'article 9 ;

CONSIDERANT que cet article dispose que l'Association est composée de membres, dont 12 sont choisis proportionnellement aux différents groupes politiques du Conseil Communal de Saint-Nicolas, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au remplacement de représentants des groupes PS (Arnaud MATHY) et PTB (Rosa TERRANOVA), démissionnaires ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ en qualité de représentants communaux au sein de l'assemblée générale de l'ASBL CREAVES des Terrils :

- Mme RACHIDA AIT-ALOUHA (Groupe PTB), en remplacement de Mme Rosa TERRANOVA ;
- XXXX (Groupe PS), en remplacement de M. Arnaud MATHY.

La présente délibération est transmise aux personnes y désignées ainsi qu'à l'ASBL CREAVES des Terrils.

12. DIRECTION GENERALE - ASBL Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas - Remplacement de représentants démissionnaires de la commune au sein de l'assemblée générale (Groupes P.T.B. et P.S.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-34 §2 ;

VU l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs, l'article 8 §1er,

VU la circulaire générale du 30 octobre 2000 concernant les agences locales pour l'emploi,

VU les statuts de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Saint-Nicolas, notamment l'article 5 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la Commune de désigner 12 des 24 associés appelés à composer l'ASBL précitée ;

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer M. Arnaud MATHY (Groupe PS) et Mme Rosa TERRANOVA (Groupe PTB), démissionnaires ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ en qualité de membres de l'assemblée générale de l'ASBL Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas représentant la commune de Saint-Nicolas :

- pour le groupe PS (majorité) : XXXX (en remplacement de M. Arnaud MATHY) ;
- pour le groupe PTB (minorité) : Mme Léa GUDELJ (en remplacement de Mme Rosa TERRANOVA)

La présente délibération est transmise aux personnes y désignées ainsi qu'à l'ASBL Agence pour l'emploi de Saint-Nicolas.

13. DIRECTION GENERALE - ASBL Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas - Désignation d'un candidat administrateur représentant la commune suite à une démission (Groupe P.S.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 §2;

VU l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs, l'article 8 §1er ;

VU la circulaire générale du 30 octobre 2000 concernant les agences locales pour l'emploi,

VU les statuts de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Saint-Nicolas, les articles 20 et 21 ;

VU la délibération de ce jour actant la démission de M. Arnaud MATHY (Groupe PS) de son mandat de membre du Conseil communal ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de désigner un candidat administrateur de l'ASBL précitée représentant la commune afin de le remplacer, sur proposition du groupe PS ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ XXXX (Groupe PS - majorité) en qualité de candidat à un siège de membre de l'organe d'administration de l'ASBL Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas représentant la commune, en remplacement de M. Arnaud MATHY.

La présente délibération est transmise à la personne y désignée ainsi qu'à l'ASBL Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas.

14. DIRECTION GENERALE - ASBL Régie des Quartiers de Saint-Nicolas - Désignation d'un candidat administrateur représentant la commune suite à une démission (Groupe P.S.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-34 §2 ;

VU le Code wallon de l'habitation durable, notamment ses articles 191, 192, 195 et 196 ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale, notamment ses articles 12 à 17 ;

VU les statuts de l'ASBL Régie des Quartiers de Saint-Nicolas, notamment ses articles 7, 20 et 24 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la Commune de désigner 1 candidat au mandat de membre de l'organe d'administration de l'ASBL précitée, suite à la démission de M. Arnaud MATHY de son mandat de membre du Conseil communal, actée ce jour ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ XXXXX en qualité de candidat au mandat de membre de l'organe d'administration de l'ASBL Régies des Quartiers de Saint-Nicolas, en remplacement de M. Arnaud MATHY.

La présente délibération est transmise à la personne y désignée ainsi qu'à l'ASBL Régie des Quartiers de Saint-Nicolas.

15. DIRECTION GENERALE - Remplacement d'un membre du Conseil de police démissionnaire par son suppléant (Groupe P.S.)

LE CONSEIL,

VU la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment ses articles 19 et 21 ;

VU l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal;

VU sa délibération du 2 décembre 2024 élisant les membres du conseil de police ;

VU sa délibération de ce jour actant la démission de M. Arnaud MATHY en qualité de conseiller communal ;

CONSIDERANT que M. Arnaud MATHY avait été élu membre du conseil de police, avec comme suppléants M. Salvatore GAGLIARDO et M. Michel FRANCUS, sur un acte présenté par Mme Valérie MAES et M. Salvatore GAGLIARDO ;

CONSIDERANT que, suite à la démission de M. Arnaud MATHY en qualité de membre du conseil communal, acceptée ce jour, il convient de procéder à son remplacement de plein droit par son première suppléant, M. Salvatore GAGLIARDO ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de plein droit de M. Salvatore GAGLIARDO en qualité de membre du conseil de police, en remplacement de M. Arnaud MATHY.

La présente délibération est transmise à la zone de police Ans/Saint-Nicolas ainsi qu'à M. Salvatore GAGLIARDO.

16. DIRECTION GENERALE - Société de logement de service public "Habitations sociales de Saint-Nicolas" - Remplacement d'un représentant communal démissionnaire à l'assemblée générale (Groupe P.T.B.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-34 §2 ;

VU le Code wallon de l'habitation durable, notamment son article 146 ;

VU les statuts de la société de logement de service public "Habitations sociales de Saint-Nicolas" ;

VU sa délibération du 26 mai 2025 désignant les représentants communaux, dont Mme Rosa TERRANOVA, au sein de l'assemblée générale des Habitations sociales de Saint-Nicolas ;

VU sa délibération de ce jour actant la démission de Mme Rosa TERRANOVA (Groupe PTB) de son mandat de membre du Conseil communal ;

VU la proposition du groupe PTB ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal de remplacer Mme Rosa TERRANOVA au sein de l'assemblée générale de la société des Habitations sociales de Saint-Nicolas ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DESIGNE Mme Rachida AIT-ALOUHA (Groupe PTB) en qualité de déléguée chargée de représenter la commune au sein des assemblées générales de la société de logement de service public "Habitations sociales de Saint-Nicolas", en remplacement de Mme Rosa TERRANOVA.

La présente délibération est transmise à la société de logement de service public "Habitations sociales de Saint-Nicolas" ainsi qu'au délégué y désigné.

17. DIRECTION GENERALE - Société de logement de service public "Habitations sociales de Saint-Nicolas" - Proposition d'un candidat administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire (Groupe P.T.B.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-34 §2 ;

VU le Code wallon de l'habitation durable, notamment son article 148 ;

VU les statuts de la société de logement de service public "Habitations sociales de Saint-Nicolas" ;

VU sa délibération du 26 mai 2025 désignant les candidats administrateurs représentant la commune, dont Mme Rosa TERRANOVA, au sein des Habitations sociales de Saint-Nicolas ;

VU sa délibération de ce jour actant la démission de Mme Rosa TERRANOVA (Groupe PTB) de son mandat de membre du Conseil communal ;

VU la proposition du groupe PTB ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal de remplacer Mme Rosa TERRANOVA au sein de la société des Habitations sociales de Saint-Nicolas ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de proposer la désignation de Mme Rachida AIT-ALOUHA (Groupe PTB) en qualité de membre de l'organe d'administration de la société de logement de service public "Habitations sociales de Saint-Nicolas" chargée de représenter la commune, en remplacement de Mme Rosa TERRANOVA.

La présente délibération est transmise à la société de logement de service public "Habitations sociales de Saint-Nicolas" ainsi qu'au candidat y désigné.

18. DIRECTION GENERALE - Démission d'un membre du Conseil de l'action sociale (Groupe P.S.)

LE CONSEIL,

VU la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, l'article 19 ;

VU sa délibération du 2 décembre 2024 par laquelle il désigne les membres du Conseil de l'action sociale dont, pour le groupe PS, Mme Chirine NAJM-EDDINE ;

VU le courrier du 1er février 2026 par lequel Mme Chirine NAJM-EDDINE présente la démission de son mandat de membre du conseil de l'action sociale ;

CONSIDERANT que la démission des fonctions de conseiller de l'action sociale est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification ;

ACTE la démission offerte le 1er février 2026 par Mme Chirine NAJM-EDDINE de son mandat de membre du conseil de l'action sociale.

La présente délibération est transmise :
 - à Mme Chirine NAJM-EDDINE ;
 - au Conseil de l'action sociale.

19. DIRECTION GENERALE - Election de plein droit d'un membre du Conseil de l'action sociale (Groupe P.S.)

LE CONSEIL,

VU la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale, notamment ses articles 10 à 12, 1583 et 17 ;

VU sa délibération de ce jour actant la démission de Mme Chirine NAJM-EDDINE, membre du Conseil de l'action sociale désignée par le groupe PS ;

VU l'acte de présentation, déposé ce 6 février 2026 à la Direction générale et signé par la majorité des membres du groupe PS, ainsi que par le candidat présenté par ledit groupe ;

CONSIDERANT que suite à cette démission, il y a eu lieu de procéder au remplacement de Mme NAJM-EDDINE ;

CONSIDERANT qu'il revient au groupe PS de présenter un candidat ;

CONSIDERANT que le groupe PS propose la candidature de M. Hervé-Charles KANGAH;

CONSIDERANT que le candidat est du même sexe que le membre remplacé ou du sexe le moins représenté au sein du Conseil de l'action sociale et qu'il n'est pas conseiller communal, ce qui garantit le respect des quotas prévus en ces deux matières ;

CONSIDERANT que l'acte de présentation respecte les règles de forme et de fond (respect des quotas de conseillers communaux, de parité homme/femme, des conditions d'éligibilité et des incompatibilités) ;

Sur la proposition du Collège,

PROCEDE à l'élection de plein droit de M. Hervé-Charles KANGAH, domicilié en l'entité, en tant que membre du Conseil de l'action sociale sur base de l'acte de présentation du Groupe PS.

M. Hervé-Charles KANGAH achèvera le mandat de Mme Chirine NAJM-EDDINE au sein du Conseil de l'Action sociale.

L'intéressé prêtera serment entre les mains de la Bourgmestre, en présence du Directeur général communal, conformément à l'article 17 §1er de la loi organique précitée.

La présente délibération est transmise :
 - à M. Hervé-Charles KANGAH ;
 - au Conseil de l'action sociale.

20. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) - Remplacement d'un délégué communal démissionnaire aux assemblées générales (Groupe P.T.B.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2 ;

VU l'installation, en séance du 2 décembre 2024, du Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024, composé de 27 membres répartis en 4 groupes politiques (PS : 16 ; PTB : 5 ; Ensemble pour St-Nicolas : 4 ; ECOLO : 2) ;

VU sa délibération de ce jour actant la démission de Mme Rosa TERRANOVA (Groupe PTB) de son mandat de membre du Conseil communal ;

VU la proposition du groupe PTB ;

CONSIDERANT que le Conseil communal désigne, en son sein et à la proportionnelle, pour chaque intercommunale, les 5 délégués représentant la commune au sein de l'assemblée générale ;

CONSIDERANT dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit, selon la clé d'Hondt : PS : 4 ; PTB 1 ;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune de Saint-Nicolas à l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de remplacer Mme TERRANOVA par le candidat proposé par le groupe PTB, à savoir M. Eric GILLET ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ M. Eric GILLET (Groupe PTB) en qualité de délégué chargé de représenter la commune au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) et ce en remplacement de Mme Rosa TERRANOVA.

La présente délibération est en vigueur à dater de ce jour et pour la durée de la mandature 2024-2030.

Copie de la présente est transmise à l'Intercommunale IMIO et au représentant désigné ce jour pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

21. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - ENODIA - Remplacement d'un délégué communal aux assemblées générales (Groupe P.T.B.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2 ;

VU l'installation, en séance du 2 décembre 2024, du Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024, composé de 27 membres répartis en 4 groupes politiques (PS : 16 ; PTB : 5 ; Ensemble pour St-Nicolas : 4 ; ECOLO : 2) ;

VU la proposition du groupe PTB ;

CONSIDERANT que le Conseil communal désigne, en son sein et à la proportionnelle, pour chaque intercommunale, les 5 délégués représentant la commune au sein de l'assemblée générale ;

CONSIDERANT dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit, selon la clé d'Hondt : PS : 4 ; PTB 1 ;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune de Saint-Nicolas à ENODIA ;

CONSIDERANT que, à la demande du groupe PTB, il s'indique de désigner comme délégué M. Giacomo BELLAVIA en remplacement de M. Eric GILLET ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ M. Giacomo BELLAVIA (Groupe PTB) en qualité de délégué chargé de représenter la commune au sein de l'assemblée générale de ENODIA, en remplacement de M. Eric GILLET.

La présente délibération est en vigueur à dater de ce jour et pour la durée de la mandature 2024-2030.

Copie de la présente est transmise à l'Intercommunale ENODIA et au représentant désigné ce jour pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

22. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye (CHBA) - Remplacement d'un délégué communal aux assemblées générales (Groupe P.T.B.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2 ;

VU l'installation, en séance du 2 décembre 2024, du Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024, composé de 27 membres répartis en 4 groupes politiques (PS : 16 ; PTB : 5 ; Ensemble pour St-Nicolas : 4 ; ECOLO : 2) ;

VU la proposition du groupe PTB ;

CONSIDERANT que le Conseil communal désigne, en son sein et à la proportionnelle, pour chaque intercommunale, les 5 délégués représentant la commune au sein de l'assemblée générale ;

CONSIDERANT dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit, selon la clé d'Hondt : PS : 4 ; PTB 1 ;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune de Saint-Nicolas au Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye (CHBA) ;

CONSIDERANT que, à la demande du groupe PTB, il s'agit de désigner Mme Rachida AIT-ALOUHA en qualité de déléguée en remplacement de Mme Léa GUDELJ ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNER Mme Rachida AIT-ALOUHA (Groupe PTB) en qualité de déléguée chargée de représenter la commune au sein de l'assemblée générale du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye (CHBA) en remplacement de Mme Léa GUDELJ.

La présente délibération est en vigueur à dater de ce jour et pour la durée de la mandature 2024-2030.

Copie de la présente est transmise à l'Intercommunale CHBA et au représentant désigné ce jour pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

23. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - RESA HOLDING - Remplacement de délégués communaux démissionnaires aux assemblées générales (Groupes P.T.B. et P.S.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2 ;

VU l'installation, en séance du 2 décembre 2024, du Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024, composé de 27 membres répartis en 4 groupes politiques (PS : 16 ; PTB : 5 ; Ensemble pour St-Nicolas : 4 ; ECOLO : 2) ;

VU ses délibérations de ce jour actant la démission de Mme Rosa TERRANOVA (Groupe PTB) et de M. Arnaud MATHY (Groupe PS) de leur mandat de membre du Conseil communal ;

VU la proposition des groupes PS et PTB ;

CONSIDERANT que le Conseil communal désigne, en son sein et à la proportionnelle, pour chaque intercommunale, les 5 délégués représentant la commune au sein de l'assemblée générale ;

CONSIDERANT dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit, selon la clé d'Hondt : PS : 4 ; PTB 1 ;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune de Saint-Nicolas à RESA HOLDING ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de remplacer Mme TERRANOVA par le candidat proposé par le groupe PTB, à savoir M. Iulian-Florinel ODANGIU et M. Arnaud MATHY par le candidat proposé par le groupe PS, à savoir XXXX ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ M. Iulian-Florinel ODANGIU (Groupe PTB) et XXXX (Groupe PS) en qualité de délégués chargés de représenter la commune au sein de l'assemblée générale de RESA HOLDING.

La présente délibération est en vigueur à dater de ce jour et pour la durée de la mandature 2024-2030.

Copie de la présente est transmise à l'Intercommunale RESA HOLDING et aux représentants désignés ce jour pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

24. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - RESA - Remplacement d'un délégué communal démissionnaire aux assemblées générales (Groupe P.S.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2 ;

VU l'installation, en séance du 2 décembre 2024, du Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024, composé de 27 membres répartis en 4 groupes politiques (PS : 16 ; PTB : 5 ; Ensemble pour St-Nicolas : 4 ; ECOLO : 2) ;

VU sa délibération de ce jour actant la démission de M. Arnaud MATHY (Groupe PS) de son mandat de membre du Conseil communal ;

VU la proposition du groupe PS ;

CONSIDERANT que le Conseil communal désigne, en son sein et à la proportionnelle, pour chaque intercommunale, les 5 délégués représentant la commune au sein de l'assemblée générale ;

CONSIDERANT dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit, selon la clé d'Hondt : PS : 4 ; PTB 1 ;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune de Saint-Nicolas à RESA ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de remplacer M. Arnaud MATHY par le candidat désigné par le groupe PS, à savoir XXXXX ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ XXXX (Groupe PS) en qualité de délégué chargé de représenter la commune au sein de l'assemblée générale de RESA.

La présente délibération est en vigueur à dater de ce jour et pour la durée de la mandature 2024-2030.

Copie de la présente est transmise à l'Intercommunale RESA et au représentant désigné ce jour pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

25. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège (AIDE) - Remplacement d'un délégué communal démissionnaire aux assemblées générales (Groupe P.S.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2 ;

VU l'installation, en séance du 2 décembre 2024, du Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024, composé de 27 membres répartis en 4 groupes politiques (PS : 16 ; PTB : 5 ; Ensemble pour St-Nicolas : 4 ; ECOLO : 2) ;

VU sa délibération de ce jour actant la démission de M. Arnaud MATHY (Groupe PS) de son mandat de membre du Conseil communal ;

VU la proposition du groupe PS ;

CONSIDERANT que le Conseil communal désigne, en son sein et à la proportionnelle, pour chaque intercommunale, les 5 délégués représentant la commune au sein de l'assemblée générale ;

CONSIDERANT dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit, selon la clé d'Hondt : PS : 4 ; PTB : 1 ;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune de Saint-Nicolas à l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de remplacer M. Arnaud MATHY par le candidat désigné par le groupe PS, à savoir XXXXX ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNER XXXX (Groupe PS) en qualité de délégué chargé de représenter la commune au sein de l'assemblée générale de l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège (AIDE).

La présente délibération est en vigueur à dater de ce jour et pour la durée de la mandature 2024-2030.

Copie de la présente est transmise à l'Intercommunale AIDE et au représentant désigné ce jour pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

26. DIRECTION GENERALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

VU sa délibération du 24 mars 2025 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;

- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

CONSIDERANT que ces listes portent sur la période du 10 au 30 janvier 2026 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE des listes suivantes, établies pour la période du 10 au 30 janvier 2026 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

27. DIRECTION GENERALE - Délégations en matière d'opérations patrimoniales - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1221-1 §2, L1122-1 §2 et L1122-1ter §2 ;

VU sa délibération du 22 avril 2025 portant délégations de compétences au Collège communal en matière de libéralités (montant maximal de 60.000 €) ;

VU sa délibération du 22 avril 2025 portant délégations de compétences au Collège communal en matière d'opérations immobilières (montant maximal de 60.000 €) ;

VU sa délibération du 22 avril 2025 portant délégations de compétences au Collège communal en matière d'opérations mobilières (montant maximal de 60.000 €) ;

CONSIDERANT que ces délibérations prévoient qu'un rapport sur l'usage de ces délégations par le Collège communal est fait, deux fois par an, au Conseil communal ;

CONSIDERANT que ce rapport porte en l'espèce sur le deuxième semestre de l'année 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE des listes suivantes, établies pour la période du deuxième semestre de l'année 2025 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fait usage de la délégation à lui octroyée en matière de libéralités ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fait usage de la délégation à lui octroyée en matière d'opérations immobilières ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fait usage de la délégation à lui octroyée en matière d'opérations mobilières.

28. DIRECTION GENERALE - Vie associative locale - Rapport du Collège communal sur les reconnaissances d'associations octroyées en 2025 - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la Charte de la vie associative saint-clausienne, l'article 6 alinéa 2 ;

VU la délibération du Collège communal du 22 décembre 2023 arrêtant les modalités d'application de la Charte associative saint-clausienne, l'article 3 ;

VU la délibération du Collège communal du 6 février 2026 adoptant le rapport sur les reconnaissances d'associations octroyées en 2025 ;

CONSIDERANT que la Charte précitée dispose :

"La reconnaissance d'une association est octroyée, pour une période de 5 ans, par le Collège communal. Elle n'est ni obligatoire, ni automatiquement renouvelée.

Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur les reconnaissances qu'il a octroyées en vertu de la présente Charte. Il en va de même pour les refus de reconnaissance ainsi que les renouvellements ou refus de renouvellement" ;

CONSIDERANT que la Direction générale est chargée de préparer le rapport visé à l'article 6 alinéa 2 de la Charte et que ce rapport est soumis à l'approbation du Collège communal, en vue de sa communication ultérieure au Conseil communal, pour le 31 mars suivant l'année auquel il se rapporte.

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE du rapport sur les reconnaissances d'associations visé à l'article 6 alinéa 2 de la Charte de la vie associative saint-clausienne pour l'année 2025, adopté par le Collège communal en sa séance du 6 février 2026.

29. DIRECTION GENERALE - Vie associative locale - Rapport du Collège communal sur les subsides en nature octroyés en 2025 - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la Charte de la vie associative saint-clausienne, l'article 23 alinéa 2 ;

VU la délibération du Collège communal du 22 décembre 2023 arrêtant les modalités d'application de la Charte associative saint-clausienne, l'article 6 ;

VU la délibération du Collège communal du 6 février 2026 adoptant le rapport sur les subsides en nature octroyés en 2025 ;

CONSIDERANT que la Charte précitée dispose :

"Le Conseil communal délègue au Collège communal la compétence d'octroyer des subventions en nature aux associations, reconnues ou non. Par subventions en nature, il y a notamment lieu d'entendre la mise à disposition de locaux ou de matériel.

Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées au cours de l'année précédente, en vertu du présent article" ;

CONSIDERANT que le rapport sur les subventions en nature visé à l'article 23 alinéa 2 de la Charte est préparé par la Direction générale, et est soumis à l'approbation du Collège communal, en vue de sa communication ultérieure au Conseil communal, pour le 31 mars suivant l'année auquel il se rapporte ;

Sur la proposition du Collège communal,

PREND CONNAISSANCE du rapport sur les subventions en nature visé à l'article 23 alinéa 2 de la Charte de la vie associative saint-clausienne pour l'année 2025, adopté par le Collège communal le 6 février 2026

PERSONNEL

30. PERSONNEL - Rapport relatif à l'emploi des travailleurs porteurs d'un handicap au sein de l'administration communale - Années 2024 et 2025 - Communication

LE CONSEIL,

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics, notamment son article 7 ;

VU le rapport en matière d'emploi de travailleurs handicapés par l'administration communale de Saint-Nicolas, relatif aux années 2024 et 2025 ;

CONSIDERANT que, tous les deux ans, la commune doit établir, pour le 31 mars au plus tard, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce rapport que l'obligation incombant à la commune est satisfaite ;

CONSIDERANT que ce rapport doit être communiqué au Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE du rapport en matière d'emploi de travailleurs handicapés par l'administration communale de Saint-Nicolas, relatif aux années 2024 et 2025, lequel traduit la satisfaction de l'obligation imposée.

La présente délibération est transmise au service du personnel.

FINANCES

31. FINANCES - Exercice 2026 - Vote d'un douzième provisoire (Mars)

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article 14;

VU la circulaire relative à l'élaboration des budgets pour 2026 des communes de la Région Wallonne ;

CONSIDERANT que le budget pour l'exercice 2026 a été adopté par le Conseil communal le 26 janvier 2026 et que le délai de tutelle spéciale d'approbation expire le 2 mars 2026 ;

CONSIDERANT que dans l'attente de cette approbation de l'autorité de tutelle, les crédits nécessaires au bon fonctionnement des services communaux doivent être mis à la disposition du Collège communal afin de permettre le paiement des dépenses obligatoires;

VU l'avis favorable du Directeur financier en date du 4 février 2026 à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents, ARRETE les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de mars 2026, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2025.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

32. FINANCES - Règlement communal de taxe sur la force motrice - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution portant sur le principe d'autonomie fiscale des autorités locales ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;

VU le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

VU les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU le Décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des autorités locales de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la circulaire du Gouvernement wallon du 12 décembre 2025 relative à la taxe locale sur la force motrice ;

REVV sa délibération du 27 janvier 2026 ayant le même objet, non transmise à l'autorité de tutelle, non approuvée et donc non exécutoire en raison de l'émission d'un nouveau modèle de délibération, différent sensiblement de celui sur lequel se base la délibération précitée ;

CONSIDERANT que l'article L 3611-2, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, établit une exonération de taxe sur la force motrice sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne, à partir du 1er janvier 2021, pendant une période de cinq ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit l'année de l'investissement ;

CONSIDERANT que sur le fondement de l'article L 3611-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le taux de la taxe ne peut pas dépasser le plafond fixé à 20EUR/Kw, indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020

(109,69 sur la base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année fiscale considérée ;

CONSIDERANT que ce plafond se justifie par l'intérêt général de promouvoir le tissu économique de la Région wallonne ;

CONSIDERANT que la circulaire du Gouvernement wallon du 12 décembre 2025 relative à la taxe sur la force motrice préconise une exonération générale pour les dix premiers kilowatts pour l'ensemble des redevables afin de soutenir le tissu économique et favoriser l'investissement ;

CONSIDERANT que la circulaire précitée ainsi que la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des autorités locales de la Région wallonne préconisent un facteur de simultanéité à 0,70 au-delà de 30 moteurs ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du XX février 2026 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 février 2026 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe locale sur la force motrice.

Il s'agit d'une taxe sur l'ensemble des moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, lorsque celles-ci sont utilisées dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, d'une profession libérale ou d'une charge ou d'un office.

Sont aussi taxables les moteurs utilisés sur les chantiers établis sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins 3 mois.

Article 2 – La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou un office sur le territoire de la commune à l'aide de moteurs.

En cas d'association sans personnalité juridique, tous les membres sont codébiteurs de la taxe.

Peu importe la qualité de détention de ces moteurs : les redevables peuvent être propriétaires, locataires, ...

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à 24,69 EUR par Kw.

La taxe est établie d'après les bases suivantes :

- a. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la puissance taxable est établie d'après la puissance indiquée dans (i) l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur et donnant acte de cet établissement ou (ii) tout document technique permettant d'établir la puissance ;

b. Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable est établie en faisant application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés.

A partir du 31ème moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70. Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances recensées et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.

Pour déterminer le nombre, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des moteurs hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur/inférieur.

Article 4 – Est exonéré de l'impôt :

- Conformément à l'article L 3611-2, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la commune, à partir du 1er janvier 2021, pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année d'investissement ;
- Les 10 premiers kilowatts pour tous les redevables ;
- Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
- Le moteur utilisé dans la production d'électricité
- Le moteur inactif pendant l'année entière.

Article 5 – Les moteurs exonérés de la taxe, sur la base de l'article 4, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité.

Article 6 – L'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe est effectué par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal.

Le redevable est tenu, soit de leur remettre une déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, soit de renvoyer à la commune la formule de déclaration datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au redevable.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la commune, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

Article 7 – Le redevable est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les 30 jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Les industriels, sur la demande qui leur est faite, sont tenus de fournir à l'Administration communale, la liste des entreprises ayant utilisé chez eux de la force motrice.

Article 8 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction

- 50 pour cent pour le 2ème infraction
- 100 pour cent pour le 3ème infraction
- 200 pour cent à partir du 4ème infraction

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi. La charge de la preuve repose sur le redevable qui doit démontrer sa bonne foi.

Article 9 – Pour apprécier la répétition de l'infraction, il y a lieu de remonter au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que différents règlements se soient succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction n'a été sanctionnée pour les 6 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction est constatée.

Article 10 – Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège.

Article 11 – Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L 3321-1 à L 3321-12 ainsi que ceux de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les redevables recevront, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes portées au rôle.

Article 12 – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à compter du 3ème jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues seront productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 13 – Au plus tôt à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, une sommation de payer sera adressée au redevable, pour lequel des frais postaux de l'envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû au principal.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai de 3 mois prenant cours à la date de la réception de la sommation de payer.

Article 14 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

33. FINANCES - Règlement-redevance pour participation financière aux prestations du taxi social communal - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

REVV sa délibération du 17 novembre 2025 ayant le même objet, laquelle est trop restrictive quant aux conditions de revenus pour pouvoir bénéficier du service du taxi social ;

CONSIDERANT que la commune propose un service de taxi social et qu'il est équitable de faire participer les bénéficiaires à son financement ;

CONSIDERANT que les tarifs proposés s'inscrivent dans les seuils imposés par la Région wallonne afin de bénéficier de l'agrément ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 février 2026 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 février 2026 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour la participation financière aux prestations du taxi social proposées par le Service Social de la Commune.

ARTICLE 2.- La redevance est due par le bénéficiaire de ces prestations.

ARTICLE 3.- Ce service ayant une vocation sociale, le bénéficiaire du service doit remplir les conditions suivantes :

- Etre pensionné(e), vivant seul(e) avec un revenu net du ménage inférieur à 1.500€ par mois ou vivant en couple avec un revenu net du ménage inférieur à 2.300€ par mois
- Les montants de 1.500€ et 2.300 € ci-dessus seront indexés chaque année selon l'indice des prix à la consommation qui est de 136,29 au 1er janvier 2026.
- Toute personne éprouvant des difficultés à se déplacer et n'ayant pas de moyen de locomotion

ARTICLE 4.- Ce service vise les déplacements pour des visites médicales et dans les hôpitaux de la région ou démarches administratives et courses.

ARTICLE 5.- La redevance est fixée comme suit :

- 3€ pour les transports sur le territoire de Saint-Nicolas ;
- 5€ avec un accompagnement d'une heure maximum ;
- 0,40€/km pour les transports hors du territoire de Saint-Nicolas (10km maximum) majoré de 3€ avec un temps d'attente d'une heure maximum

La redevance est forfaitairement fixée comme suit pour les cas suivants :

- 5€ aller-retour pour l'hôpital du Mont-Légia à Liège
- 8 € aller-retour pour l'hôpital de la Citadelle à Liège
- 8 € aller-retour pour l'hôpital du Bois de l'Abbaye à Seraing
- 10 € aller-retour € pour le CHU de Liège

ARTICLE 6.- Le paiement de la redevance se fera au comptant contre récépissé.

ARTICLE 7.- A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8 - Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

ARTICLE 9.- La présente délibération abroge et remplace la délibération du 17 novembre 2025 ayant le même objet.

ARTICLE 10.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 11.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TRAVAUX ET MOBILITE

34. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue de la Prévoyance, 35) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVV le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue de la Prévoyance, 35;

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Rue la Prévoyance, 35

Article 2

Dans la rue "de la Prévoyance", devant le n°35, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

35. TRAVAUX ET MOBILITE - Suppression d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue Vertbois, 37C) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVVU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT que l'emplacement sis rue du Vertbois, 37C n'est aujourd'hui plus nécessaire ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT que l'emplacement n'est ni utilisé ni revendiqué par une personne possédant une carte de stationnement "handicapé" ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de procéder à la suppression de l'emplacement réservée aux personnes handicapées situé rue du Vertbois, 37C;

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE

36. INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE - Accueil Temps Libre -
Approbation du programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) 2025-2030

LE CONSEIL,

VU le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

CONSIDERANT le partenariat entre l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) et la commune de Saint-Nicolas relative à la mise en œuvre de coordination de l'accueil des enfants de 2,5 ans à 12 ans durant leur temps libre et à soutenir l'accueil extrascolaire sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Nicolas, adhérant au processus de coordination ATL, s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une Commission communale de l'accueil (CCA), et à établir un ou des programmes de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

CONSIDERANT qu'une CCA a été mise en place, pour la mandature 2024-2030, en date du 14 avril 2025 ;

CONSIDERANT que la CCA a approuvé, en date du 17 décembre 2025, une proposition de programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2025-2030, qui vise à améliorer l'accueil des enfants de 2,5 ans à 12 ans durant leur temps libre et à soutenir l'accueil extrascolaire en dehors des heures scolaires ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Saint-Nicolas de poursuivre sa participation à l'élaboration d'une politique coordonnée de l'accueil des enfants sur son territoire ;

CONSIDERANT que le programme de Coordination Locale pour l'Enfance susmentionné permettra à la commune de continuer à percevoir deux types de subvention, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 susvisé :

- une subvention de coordination devant permettre de payer les deux emplois de coordination ATL et dont le montant est fixé chaque année dans une circulaire ;
- une subvention de fonctionnement pour les opérateurs qui adhèrent au projet et dont le montant est calculé en fonction du nombre d'enfants présents lors des garderies scolaires ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2025-2030 de la commune de Saint-Nicolas qui vise à améliorer l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans en dehors des heures scolaires.

Le programme est transmis à l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour l'agrément.

37. INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE - Enseignement maternel communal – Création de demi-emplois supplémentaires au 19 janvier 2026

LE CONSEIL,

VU les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

VU la Circulaire d'exécution n°8974 du 6 juillet 2023 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1er octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 5 juillet de celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

ATTENDU que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours ;

ATTENDU que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 8 demi-jours de classe répartis sur huit journées, depuis le dernier comptage, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

CONSIDERANT qu'au niveau maternel :

1. L'école de la rue des Botresses, 12 comptait dans son implantation maternelle, 3 emplois et demi et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de 4 emplois au 19 janvier 2026 ;
2. L'école de la rue Espérance, 15 comptait dans son implantation maternelle, 5 emplois et demi et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de 6 emplois au 19 janvier 2026 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE la création, à partir du 19 janvier 2026 et jusqu'au 3 juillet 2026, de demi-emplois supplémentaires d'Instituteur maternel (H/F/X) dans les implantations maternelles :

1. De la rue des Botresses, cette augmentation s'accompagnera de deux périodes supplémentaires de psychomotricité à la même date dans l'implantation maternelle ;
2. De la rue de l'Espérance, cette augmentation s'accompagnera de deux périodes supplémentaires de psychomotricité à la même date dans l'implantation maternelle ;

La présente délibération sera adressée au Bureau des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

38. INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE - Ecole Chiff d'Or - Directeur stagiaire - Appel à candidatures

LE CONSEIL,

VU le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et notamment son article 56 qui donne au pouvoir organisateur la compétence d'arrêter le profil de fonction de directeur à pourvoir ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

VU la consultation préalable de la Commission paritaire locale en date du 27 janvier 2026 (par mail) ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT la demande de DPPR (disponibilité préalable à la pension de retraite) à la date du 1^{er} décembre 2025 de la directrice, nommée à titre définitif, de l'école Chiff d'Or/Van Belle, ladite demande ayant été approuvée par le Conseil communal en date du 16 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que l'emploi sera vacant au 1^{er} mars 2026 suite à la mise à la DPPR de l'intéressée à cette date ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'arrêter l'appel à candidature pour un emploi définitivement vacant (1^{er} mars 2026) (admission au stage) dans une fonction de direction à l'école Chiff d'Or/Van Belle tel qu'il est repris en annexe ;

CHARGE le Collège communal de la procédure d'appel à candidat et des modalités pratiques de sélection des candidats.

39. INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE - Composition de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) - Désignation d'un membre suppléant suite à une démission

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-34 §2 ;

VU le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour, et particulièrement ses articles 93 à 96 ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné, notamment ses articles 1^{er} à 4 ;

VU le règlement d'ordre intérieur de la commission paritaire locale (COPALOC) ;

VU sa délibération du 16 décembre 2024 désignant les membres de la COPALOC ;

CONSIDERANT que la COPALOC se compose de 5 membres représentants le pouvoir organisateur,

CONSIDERANT que la Bourgmestre est de droit Présidente de la COPALOC,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un membre suppléant de la COPALOC, suite à la démission actée ce jour de M. Arnaud MATHY de son mandat de membre du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNER XXXXX comme représentant du Pouvoir Organisateur au sein de la commission paritaire locale, en qualité de membre suppléant, en remplacement de M. Arnaud MATHY.

DIVERS

40. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.

PROJET